

CONCOURS PÉDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHÉRAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, TECHNICIEN DE LABORATOIRE MÉDICAL, MANIPULATEURS D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE, PRÉPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE ET DIÉTÉTICIENS TERRITORIAUX

[Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013](#) modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant diverses dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

[Décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux.

[Décret n° 2020-1176](#) du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable aux pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux de la catégorie A.

[Décret n° 2022-1134 du 5 août 2022](#) fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière, diététiciens, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux.

1. La définition de l'emploi

Le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux constitue un cadre d'emplois de catégorie A.

Le cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien.
- Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien hors classe.

1. Les missions

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique dans les conditions suivantes :

1° Les pédicures-podologues exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L.4322-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R.4322-1 et D.4322-1-1 du même code ;

2° Les ergothérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L.4331-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R.4331-1 du même code ;

2° bis Les psychomotriciens exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions des articles L.4332-1 et suivants du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R.4332-1 du même code

3° Les orthoptistes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L.4342-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R.4342-1 à R.4342-8 du même code ;

4° Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L.4351-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R.4351-1 à R.4351-6 du même code ;

5° Les techniciens de laboratoire médical exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L.4352-1 du code de la santé publique ;

6° Les préparateurs en pharmacie hospitalière exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L.4241-13 du code de la santé publique ;

7° Les diététiciens exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L.4371-1 du code de la santé publique.

2. La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial et de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel au 1^{er} janvier 2024 est le suivant :

Début de carrière au grade : 1 944,50 € (indice brut : 444)

Fin de carrière au grade : 3 337,65 € (indice brut : 821)

2. Les conditions d'inscription

1. Conditions générales :

- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- Jouir de ses droits civiques ;
- N'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

2. Conditions spécifiques à ce concours :

Le concours sur titres avec épreuve d'accès au cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux est ouvert dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes.

a. Spécialité « pédicure-podologue »

Ouvert aux candidats :

- titulaires du titre de formation mentionné à l'article L.4322-3 du code de la santé publique,

Ou

- titulaires d'une autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue délivrée en application de l'article L.4322-4 du code de la santé publique.

b. Spécialité « ergothérapeute »

Ouvert aux candidats :

- titulaires du titre de formation mentionné à l'article L.4331-3 du code de la santé publique

Ou

- Titulaires d'une des autorisations d'exercer la profession d'ergothérapeute délivrée en application des articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du même code.

c. Spécialité « psychomotricien »

Ouvert aux candidats :

- titulaires du titre de formation mentionné à l'article L.4332-3 du code de la santé publique,

Ou

- titulaires d'une autorisation d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application de l'article L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique.

d. Spécialité « orthoptiste »

Ouvert aux candidats :

- titulaires du titre de formation mentionné à l'article L.4342-3 du code de la santé publique,

Ou

- titulaires d'une autorisation d'exercer la profession d'orthoptiste délivrée en application de l'article L.4342-4 code de la santé publique.

e. Spécialité « manipulateur d'électroradiologie médicale »

Ouvert aux candidats :

- titulaires du titre de formation mentionné aux articles L.4351-3 et L.4351-5 du code de la santé publique,

Ou

- titulaires d'une autorisation d'exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale délivrée en application de l'article L.4351-4 code de la santé publique.

f. Spécialité « technicien de laboratoire médical »

Ouvert aux candidats :

- titulaires du titre de formation mentionné aux articles L.4352-2 et L.4352-3 du code de la santé publique.

Ou

- titulaires d'une autorisation d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical délivrée en application de l'article L.4352-6 code de la santé publique.

g. Spécialité « préparateur en pharmacie hospitalière »

Ouvert aux candidats :

- titulaires du titre de formation mentionné à l'article L.4241-13 du code de la santé publique.

Ou

- titulaires d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L.4241-14 code de la santé publique.

h. Spécialité « diététicien »

Ouvert aux candidats :

- titulaires du titre de formation mentionné à l'article L.4371-3 du code de la santé publique.

Ou

- titulaires d'une autorisation d'exercer la profession de diététicien délivrée en application de l'article L.4371-4 code de la santé publique.

3. La nature de l'unique épreuve

Une épreuve d'admission : (durée : 25 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé)

- Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

4. La notation

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Une note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis à un concours si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

Le jury n'est pas tenu de pourvoir tous les postes ouverts.

5. La liste d'aptitude

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission dans la limite des postes ouverts. Les lauréats sont alors inscrits sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique et par spécialité.

Si un candidat déclaré admis à ce concours est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude d'accès à ce même grade, il doit choisir la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il doit alors adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de son admission (par lettre recommandée avec accusé de réception) sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

Elle est établie pour une durée de 2 ans. Cette liste est renouvelable soit une troisième et quatrième année, soit jusqu'à l'organisation d'un nouveau concours, si celui-ci intervient au-delà de cette période de quatre ans.

Toutefois, au terme de la deuxième année, l'inscription du lauréat non recruté n'est maintenue que s'il sollicite sa réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième année, un mois avant l'échéance de la deuxième année. Cette démarche devra être reproduite à la fin de la troisième année, pour bénéficier d'une réinscription une quatrième année.

Le lauréat peut bénéficier, à sa demande, d'une suspension de son inscription sur la liste d'aptitude pour les motifs suivants (article L. 325-39 du Code Général de la Fonction Publique) :

- 1) Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;
- 2) Congé de longue durée ;
- 3) Accomplissement d'un mandat d'élu local ;
- 4) Accomplissement des obligations du service national ;
- 5) Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique, dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;
- 6) Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national.

Le lauréat devra fournir à l'appui de sa demande tout justificatif permettant d'apprécier précisément la durée de la suspension.

L'oubli ou l'absence de courrier de demande de renouvellement entraîne la RADIATION de la liste d'aptitude et la perte définitive du bénéfice du concours.

6. Le recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. En effet, il appartient au lauréat d'effectuer les démarches nécessaires afin d'être recruté.

A cette fin, le lauréat peut consulter les offres d'emploi diffusées sur le site internet www.emploi-territorial.fr. Ce service est gratuit.

Si le lauréat n'est pas nommé pendant la durée de son inscription sur la liste d'aptitude, il perd le bénéfice du concours. Après deux refus d'offres d'emplois transmis par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Au moment du recrutement, les lauréats devront justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils doivent satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'administration.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude après réussite au concours et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public local, sont nommés stagiaires* pour une durée d'un an (période qui peut être prolongée) par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

***ATTENTION** : il n'est pas possible de muter ou de démissionner pendant la période de stage sous peine de perdre le bénéfice du concours.

Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens, des annales, des notes de cadrage et de nombreuses autres informations sur le site www.maisondescommunes85.fr rubrique « Concours » et sur le site www.concours-territorial.fr.